



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 7343

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes agriculteurs qui viennent s'installer et qui doivent remplir leurs obligations militaires. Afin de pouvoir continuer leurs activités, il demande dans la majorité des cas une dispense de leur service national, qui leur est bien souvent refusée au motif qu'ils n'emploient pas de salarié et que leur exploitation n'est pas en péril. Or dans la mesure où ces jeunes sont seuls à s'occuper de leur exploitation et de leur cheptel, les revenus dégagés ne leur permettent pas d'embaucher un salarié durant leur absence, et l'exploitation, de ce fait, est mise en difficulté, et les animaux en péril. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en faveur des jeunes agriculteurs qui sont appelés à remplir leurs obligations militaires, et qui ne peuvent s'absenter sans mettre en danger la pérennité de leur exploitation.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national fixe notamment les dispositions relatives à l'exécution du service national pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979. Les intéressés devront effectuer leur service national dans les conditions actuelles jusqu'au 31 décembre 2002. Toutefois, les règles de dispense ont été élargies afin d'assouplir les modalités d'appel des contingents durant la période transitoire. Ainsi, un alinéa, inséré à l'article L. 32 du code du service national prévoit désormais que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires, peuvent être dispensés des obligations du service national actif. Par ailleurs, les dispositions du 4e alinéa de l'article L. 32 ont été modifiées ; les mots « parents ou beaux-parents » sont remplacés par les mots « ascendants ou beaux-parents ». Ainsi, peuvent désormais être dispensés des obligations du service national, les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs ascendants ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Marché](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7343

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4422

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 278